
5 RÉGLEMENT

5.1 MESURES RÉGLEMENTAIRES DE PRÉVENTION D'ORDRE GÉNÉRAL

applicables sur l'ensemble des deux territoires communaux, limité au périmètre du PPR:

- ☞ **Particulièrement dans les sites les plus dangereux, les services compétents en matière de sécurité publique ou d'organisation des secteurs effectueront les interventions nécessaires comme les évacuations définitives ou momentanées en cas d'alerte.**
Pour éviter que les secteurs évacués définitivement (dans le cadre de procédures à définir par ailleurs) ne deviennent à nouveau des lieux privilégiés d'implantation d'un habitat spontané, une gestion appropriée de leur aménagement (protection de berges, boisement, espaces verts,...) devra être assurée par les responsables concernés.

 - ☞ **Les installations/activités existantes en zone inondable et en zone à risque résiduel doivent être équipées de dispositifs** (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau,...) **visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.**

 - ☞ **Les travaux de requalification de voiries doivent être assortis d'études hydrauliques permettant de s'assurer de la bonne capacité des exutoires des eaux pluviales.**

 - ☞ **Les normes paracycloniques de construction définies pour les Départements d'Outre-Mer en 1987 (cf Document Technique Unifié « Règles N.Vent 65 ») constituent des règles minimales de construction à respecter pour tout bâtiment d'usage courant afin de limiter les dégâts dus au vent cyclonique.**
Remarque : Cette mesure devra être portée à la connaissance de tout pétitionnaire lors de demande d'autorisation de construire (Permis de Construire & Déclaration de Travaux).
-

5.2 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- ☞ Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur, remblais significatifs et projet de construction dans les thalwegs ou à proximité immédiate à proscrire, ...).
- ☞ Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister aux pressions pouvant survenir.
- ☞ Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices. L'épaulement gagnera à être végétalisé, ce qui limitera considérablement l'érosion des sols par la pluie, en évitant impérativement les arbres à racines importantes, source de dégradation des digues.
- ☞ Le bétonnage des fossés longitudinaux aménagés en pied de talus d'épaulement doit être interdit.
- ☞ Les chemins d'accès de sécurité aux ouvrages (digues, épis) avec un gabarit suffisant pour des engins de chantier devront être maintenus
- ☞ En cas d'alerte cyclonique entraînant l'interruption de toute activité économique ou en cas de crue significative, les éventuels gardiens d'installations et toutes personnes susceptibles d'être sur le lieu devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour évacuer le secteur (spécifique aux zones bleue et rouge)
- ☞ Il sera préférable de donner un léger pendage aux terrains exondés et de combler l'ancienne fosse d'extraction en rive gauche (indiquée dans le plan n°3 de l'étude C.N.R.)
- ☞ Il conviendra de gérer et maîtriser les eaux pluviales, notamment limiter les apports de ruissellement urbain au moyen de techniques alternatives adaptées.

Remarque: ces recommandations générales et mesures réglementaires d'ordre général sont également citées dans le chapitre principes généraux.

5.3 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

Zones P.P.R.	Prescriptions réglementaires
<p align="center">ZONE ROUGE (R)</p> <p align="center">Très fortement exposée et bande de sécurité derrière les ouvrages de protection</p>	Sont interdits :
	<p>Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis ci-après</p>
	Sont admis :
	<p>Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques</p> <p>Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liées ainsi que les aménagements d'intérêt général (y compris nécessitant des remblais), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets</p>
<p align="center">ZONE BLEUE (B)</p> <p align="center">Exposée au risque résiduel de rupture des ouvrages de protection</p>	Sont interdits :
	<p>Toutes constructions à usage d'habitation ou recevant du public telle que logements, hôtels, écoles, hôpitaux...</p>
	<p>Tous bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public</p>
	<p>Toute activité susceptible d'entraîner avec l'eau une réaction chimique dangereuse ou de provoquer des pollutions importantes en cas d'inondation</p>
	<p>Toute installation stratégique relevant du secteur de l'énergie, des transports ou des télécommunications dont l'arrêt pourrait avoir de graves conséquences socio-économiques pour la région</p>
<p>Tous travaux de terrassement entraînant une modification significative du terrain naturel qui aggraverait les risques liés aux eaux de ruissellement ou déstabiliserait les ouvrages de protection</p>	

<p align="center">ZONE BLEUE (B)</p> <p>Exposée au risque résiduel de rupture des ouvrages de protection</p>	<p align="center">Sont admis :</p>
	<p>Les installations industrielles commerciales, artisanales, et tertiaires y compris les ICPE, non interdites ci-dessus, dans la mesure où l'exploitant aura démontré que des mesures compensatoires efficaces pour limiter les risques de pollution et leurs effets (notamment l'application des techniques particulières ci-après) sont adoptées</p>
	<p>Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques</p>
	<p>Les travaux d'infrastructure publique et les travaux annexes qui leur sont liées ainsi que les aménagements d'intérêt général (y compris nécessitant des remblais), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets</p>
<p align="center">Techniques particulières :</p>	
	<p>Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées</p>
	<p>Tout stockage de matières ou produits polluants sensibles à l'humidité doit être réalisé dans un conteneur aérien sur rétention et arrimé de façon à ne pas être entraîné</p>
	<p>Les réseaux devront être étanches et doivent pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p>